

Tout en reconnaissant que, juridiquement, cette obligation ne s'applique pas aux conventions passées avec des sanatoriums publics ou des sanatoriums privés assimilés, j'estime qu'il y aurait intérêt à ce que celles-ci, préalablement à leur conclusion, me soient communiquées, sinon pour approbation par arrêté ministériel, du moins pour observations si, après examen par mes services, elles paraissent devoir en comporter.

Je vous serais, en conséquence, obligé de donner toutes instructions utiles pour qu'à l'avenir les traités de cette nature me soient également soumis.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Ministre de la Santé publique,  
Marc RUCART.*

---

**CIRCULAIRE du 23 septembre 1940. Interdiction aux médecins civils de soigner des soldats allemands et aux tenancières de maisons de tolérance de recevoir des soldats allemands.**

*(Direction de la santé. — 4<sup>e</sup> Bureau.)*

A la demande des autorités d'occupation, je vous serais obligé de vouloir bien, dans votre département :

1<sup>o</sup> Interdire absolument aux médecins civils de traiter aucun soldat allemand, notamment ceux atteints de maladies vénériennes.

2<sup>o</sup> Aviser les tenancières des maisons de tolérance sur lesquelles les Kommandantur locales ont fait apposer l'affiche : « Für deutsche Soldaten verboten » qu'elles ne dolvent, sous aucun prétexte, recevoir des soldats allemands. Ces tenancières devront se mettre en rapport avec les Kommandantur pour recevoir toutes instructions éventuelles à ce sujet.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et de veiller à leur stricte observation.

*Pour le Ministre :*

*Le Directeur de l'Hygiène et de l'Assistance,  
COPPEY.*

---

**CIRCULAIRE du 26 octobre 1940. Publicité en faveur des boissons visées aux articles 1 et 2 de la loi du 23 août 1940.**

La loi du 23 août 1940, visant à la répression de l'alcoolisme, prévoit en son article 4 que « la publicité par l'affiche, le journal, les panneaux-reclames, la T. S. F. ou par quelque mode que ce soit, en faveur des boissons visées aux articles 1 et 2, est interdite en France et sur les territoires relevant de l'autorité française ».

Or, la plupart des marques de boissons ou apéritifs ainsi visés par ces deux articles, avait recours, entre autres moyens de publicité, à des instal-

lations permanentes : panneaux-réclames, affiches peintes sur des murs d'immeubles, affiches tôle ou zinc, annonces lumineuses...

La loi n'ayant prévu aucun délai, leur disparition soulève des difficultés juridiques et matérielles, qui ne sauraient être résolues immédiatement.

Dans ces conditions, j'ai décidé que leur disparition, ainsi que celle du matériel des établissements de débit chiffré au nom des marques de boissons et apéritifs visés, devra s'effectuer au fur et à mesure de l'expiration des contrats de publicité en cours et au plus tard un an après la publication de la loi.

Pour le Ministre Secrétaire d'Etat :

*Le Secrétaire Général,  
S. HUARD.*

**CIRCULAIRE du 15 novembre 1940. — Modification des prescriptions de la circulaire du 12 novembre 1939.**

*(Direction de la santé [hygiène et assistance]. — 4<sup>e</sup> Bureau.)*

La circulaire ministérielle du 12 novembre 1939 a indiqué, dans sa seconde partie, ce qui suit :

« Pour les prostituées clandestines ou les filles en cartes dont l'hospitalisation serait prescrite par vos soins, les hôpitaux auront à m'adresser par votre entremise leur demande de remboursement de frais. »

Après un échange de vues avec mon collègue des Finances, je me trouve dans l'obligation de modifier les prescriptions contenues dans la circulaire précitée en ce qui touche la question des frais d'hospitalisation des prostituées.

Cette question doit, tant en ce qui concerne les dépenses d'hospitalisation déjà engagées et non réglées, que pour celles à venir, être réglée comme suit :

En cas d'hospitalisation d'une prostituée vénérienne, les frais en résultant doivent être acquittés par l'intéressée si elle est en mesure de le faire ; dans la négative, il y aura lieu de provoquer son admission à l'assistance médicale gratuite, la dépense étant remboursée par les collectivités intéressées, conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes d'assistance.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cette circulaire.

Pour le Ministre :

Pour le Secrétaire Général :

*Le Directeur :  
COUVILLE.*